



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **23 FEV. 2024**

**portant mise en demeure à la société GRAVIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS DE LA THUR
de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets
pour ses installations sises à Aspach-Michelbach (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.541-3 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement (applicables à compter du 1^{er} janvier 2022) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-216-26 du 3 août 2004 portant autorisation à la société Gravières et Travaux Publics de la Thur d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Aspach-le-Haut, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2021 susvisé dispose des critères d'acceptabilité des terres réceptionnées, et notamment des contrats de cession avec l'aménageur qui utilise par la suite des terres excavées, ainsi que les vérifications particulières pour s'assurer que les terres réceptionnées satisfont aux critères définis ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 que l'exploitant n'a pas de contrat de cession avec l'aménageur qui utilise par la suite des terres excavées, et qu'il ne réalise pas de vérification particulière pour s'assurer que les terres réceptionnées satisfont aux critères définis ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2021 susvisé dispose que le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet doit établir, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 que l'exploitant ne délivre pas d'attestation de conformité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 2021 susvisé dispose que chaque lot de terres excavées et sédiments est identifié par un numéro unique et que le site producteur est référencé, afin de pouvoir justifier de la traçabilité et du statut de ces terres excavées et sédiments lors du contrôle des autorités compétentes ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 que l'exploitant n'identifie pas les lots de terre excavés et que la traçabilité n'est pas réalisée ;

Considérant que les articles 6 et 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé disposent des éléments attendus dans le registre des déchets ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 que le registre présenté par l'exploitant ne répond pas aux éléments attendus ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société Gravières et Travaux Publics de la Thur, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 22 rue Principale, ASPACH-MICHELBAACH (68700), est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-après, pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "GROSSBODEN", sur la commune d'ASPACH-MICHELBAACH (68700).

Article 2 : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 susvisé :

« Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants sont satisfaits :

a) Les déchets entrant destinés à la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;

b) Les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;

c) La personne réalisant la préparation a conclu, pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, un contrat de cession avec l'aménageur. Ce contrat pourra être fait par lot ou pour un ensemble de lots. Ce contrat devra au minimum comprendre :

- les coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone où a eu lieu l'excavation ;

- la période d'excavation des terres excavées et sédiments ;
- le volume de terres excavées et sédiments concerné ;
- le site receveur concerné par l'utilisation en génie civil ou en aménagement, identifié par des coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone de valorisation ;
- la période d'utilisation en génie civil ou en aménagement ;
- l'engagement de l'aménageur à respecter l'usage retenu pour la valorisation en génie civil ou en aménagement conformément aux guides considérés à la section 2 de l'annexe I ;
- les dispositions constructives et limitations d'usages selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement ;
- la qualité des terres excavées ou sédiments dragués évaluée selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement ;
- les modalités d'entreposage intermédiaire, lorsqu'un entreposage est nécessaire, selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement le cas échéant ;
- la ou les opérations menées pour la préparation en vue d'une valorisation en génie civil ou en aménagement.

Pour un usage par la personne réalisant la préparation, celle-ci consigne les mêmes informations dans le manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchet ;

d) La personne réalisant la préparation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;

e) La personne réalisant la préparation satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 6 du présent arrêté »

Article 3 : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 susvisé :

« Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.[...] »

Article 4 : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 susvisé :

« Chaque lot de terres excavées et sédiments est identifié par un numéro unique et le site producteur est référencé, afin de pouvoir justifier de la traçabilité et du statut de ces terres excavées et sédiments lors du contrôle des autorités compétentes. Le système de numérotation est consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets. »

Article 5 : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé :

Article 6

« Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Article 7

« Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments. »

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Gravières et Travaux Publics de la Thur, 22 rue Principale – 68700 ASPACH-MICHELBACH.

À Colmar, le **23 FEV. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

